

# ÉTATS-UNIS – TÔLES EN ACIER<sup>1</sup>

(DS206)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Inde	Articles 6.8, 15 et 18.4 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	24 juillet 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 juin 2002
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	29 juillet 2002

## 1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: L'imposition par les États-Unis de droits antidumping visant certaines importations de produits fabriqués par Steel Authority of India Ltd (SAIL).
- Produits en cause: Certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Inde.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 18.4 de l'Accord antidumping (données de fait disponibles): Le Groupe spécial a estimé que la pratique des États-Unis en ce qui concerne l'application des «données de fait disponibles» que contestait l'Inde n'était pas une mesure qui pouvait faire l'objet d'une allégation. Premièrement, parce que cette pratique pouvait être modifiée par l'autorité, à condition que celle-ci donne la raison expliquant cette modification. De plus, aux termes de la jurisprudence antérieure de l'OMC, une loi ne peut être jugée incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC que si elle prescrit une violation. Deuxièmement, la «pratique» contestée par l'Inde ne relevait pas du champ d'application de l'article 18.4, qui porte uniquement sur les «lois, réglementations et procédures administratives».
- Article 6.8 et paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping («données de fait disponibles»): (allégation *tel qu'appliqué*) Le Groupe spécial a constaté que l'autorité des États-Unis avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en constatant que SAIL n'avait pas fourni les renseignements nécessaires en réponse aux questionnaires durant l'enquête, et en fondant par conséquent exclusivement sa détermination sur les «données de fait disponibles», parce que les renseignements fournis par SAIL satisfaisaient à tous les critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II et qu'il était par conséquent essentiel que les États-Unis les utilisent aux fins de leur détermination. (allégation *en tant que tel*) Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde selon laquelle la législation des États-Unis exigeait le recours aux seules «données de fait disponibles» dans des circonstances dans lesquelles l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II ne permettaient pas que les renseignements communiqués soient ignorés. En ce qui concerne l'argument de l'Inde selon lequel la pratique suivie par l'autorité des États-Unis relevait d'une politique qui consistait à utiliser «les données de fait disponibles» dans des circonstances qui n'entraient pas dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'Annexe II, le Groupe spécial a indiqué que cette pratique relevait simplement de l'exercice de la faculté discrétionnaire et que la loi elle-même, telle qu'elle était libellée, ne prescrivait pas un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.
- Article 15 de l'Accord antidumping (traitement spécial et différencié): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation formulée par l'Inde au titre de la première phrase de l'article 15, indiquant que cette disposition n'imposait aux États-Unis aucune obligation, spécifique ou générale, d'entreprendre une action particulière en rapport avec le statut de pays en développement de l'Inde. Il a également rejeté l'allégation formulée par l'Inde au titre de la deuxième phrase de cet article, indiquant que cette disposition faisait uniquement obligation aux autorités administratives d'*explorer* les possibilités de solutions constructives et ne pouvait pas être interprétée comme exigeant un résultat donné.

<sup>1</sup> États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde.